

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.516/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 22 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales", a donné le 18 juin 2003 l'avis suivant :

La section de législation est saisie d'un avant-projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, faite à Strasbourg le 1^{er} février 1995.

Le Ministre des Affaires étrangères a signé la Convention précitée au nom de la Belgique le 31 juillet 2001 à Strasbourg avec la mention selon laquelle "cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale".

Cette signature est également assortie d'une réserve, formulée comme suit :

"Le Royaume de Belgique déclare que la convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par le conférence interministérielle de Politique étrangère."

Le 10 avril 2003, le Gouvernement de la Communauté française a pris la décision de "charge(r) le Ministre-Président de soumettre cet avant-projet de décret au Conseil d'Etat en sollicitant son avis (...)", de "continuer à défendre, au sein de la CIPE, la notion de minorités telle que définie par la Commission de Venise et la résolution 1301 (2002) du Conseil de l'Europe" et de "lui représenter l'avant-projet de décret pour approbation définitive après avis du Conseil d'Etat et définition de la notion de minorités par la CIPE".

Il résulte de cette décision que, compte tenu de la réserve faite par la Belgique lors de la signature de la Convention-cadre précitée et de la référence, exprimée par la même réserve, selon laquelle il appartient à la Conférence interministérielle de politique étrangère de définir la notion de minorité nationale, le Gouvernement n'a pas encore procédé à l'adoption "définitive" de l'avant-projet et qu'une nouvelle décision doit être prise sur ce point après que la Conférence interministérielle précitée ait défini la notion de minorité nationale.

La section de législation ne peut en principe être invitée à donner son avis sur un avant-projet de décret en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que lorsque celui-ci est adopté dans sa version définitive. Lorsque l'avant-projet tend à donner un assentiment à un traité international, la portée juridique des engagements auxquels il est proposé à l'assemblée de consentir doit avoir été précisée, plus spécialement lorsque la signature du traité est affectée d'une réserve dont le sens doit encore être déterminé.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer ni sur la validité de la réserve exprimée par la Belgique, ni sur la compétence de la CIPE d'adopter la définition de la notion de minorité nationale, il y a lieu de constater que la saisine du Conseil d'Etat est en l'espèce prématurée et, partant, irrecevable.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS